

LES **EXIGENCES** DE LA **LAÏCITÉ** AU QUÉBEC

Réflexions quant à leur incidence
sur le devoir de neutralité
réelle et apparente du juge

NEUTRALITÉ
IMPARTIALITÉ
OBJECTIVITÉ



Cette publication a été rédigée et produite par le
Conseil de la magistrature du Québec
300, boul. Jean-Lesage, bureau RC-01
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone: 418 644-2196 – Sans frais: 1 866 463-2824
Télécopieur: 418 528-1581
Courriel: information@cm.gouv.qc.ca

Dans le présent document, le masculin
est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Conseil de la magistrature du Québec, 2022
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2022
ISBN: 978-2-550-93461-5 (PDF)



Le Conseil de la magistrature
est responsable d'établir, à l'égard
des juges de la Cour du Québec
et des cours municipales ainsi
qu'à l'égard des juges de paix
magistrats, des règles traduisant
les exigences de la laïcité de l'État
et d'assurer leur mise en œuvre¹.
Le présent document vise
à rendre compte du résultat
des travaux menés par le Conseil
de la magistrature en vue de
satisfaire à cette obligation.

À l'occasion de ses recherches, le Conseil a d'abord constaté que les exigences relatives à la laïcité visent à assurer aux citoyens l'accès à une magistrature neutre et impartiale. Or, ces exigences sont déjà incluses dans le devoir déontologique de chaque juge d'être, de façon manifeste, impartial et objectif².

Dans ce contexte, le Conseil a conçu un guide visant à soutenir la réflexion du juge quant au port de signes religieux visibles lorsqu'il exerce ses fonctions. Cette réflexion s'inscrit principalement dans la perspective de son devoir déontologique d'impartialité réelle et apparente tel qu'il est conçu dans notre société. L'outil de référence proposé n'engage évidemment d'aucune façon les membres actuels et futurs du Conseil de la magistrature qui seraient appelés à recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge et alléguant un manquement déontologique.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur la laïcité de l'État* est entrée en vigueur le 16 juin 2019. Elle énonce d'emblée la laïcité du Québec qu'elle fait reposer sur ces quatre principes.

La séparation de l'État et des religions

La neutralité religieuse du Québec

L'égalité de tous les citoyens et citoyennes

La liberté de conscience et la liberté de religion

Les institutions judiciaires, notamment, dans le cadre de leur mission, doivent respecter ces principes «en fait et en apparence». Ces institutions incluent la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions ainsi que les cours municipales.

L'article 5 de la *Loi* confie au Conseil de la magistrature du Québec le soin d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité du Québec et d'assurer leur mise en œuvre. Ce choix du législateur est conforme au principe fondamental de l'indépendance judiciaire institutionnelle requérant que la magistrature infère elle-même les répercussions de la règle de la laïcité sur l'exercice du pouvoir judiciaire³.

Enfin, la *Loi* interdit le port de signes religieux aux personnes spécifiquement énumérées dans une annexe⁴. Les juges ne font pas partie de cette liste. Encore une fois, cette situation est compréhensible puisqu'il aurait été difficilement envisageable qu'une loi fasse fi du principe fondamental de l'indépendance judiciaire et impose aux juges une interprétation de leur devoir de neutralité réelle et apparente.

Il n'existe, par ailleurs, aucune autre règle interdisant expressément au juge le port d'un signe religieux visible dans l'exercice de ses fonctions⁵. La déontologie judiciaire paraît donc constituer l'angle d'analyse approprié pour s'interroger sur la portée des exigences relatives à la laïcité. La réflexion demeure ainsi centrée sur des questions de fond en lien avec l'acte de juger, indépendamment des orientations politiques gouvernementales.

Dans ce contexte, l'article 5 de la *Loi* soulève naturellement la question suivante : les dispositions actuelles ainsi que les principes

**LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE
PARAÎT CONSTITUER L'ANGLE
D'ANALYSE APPROPRIÉ
POUR S'INTERROGER SUR
LA PORTÉE DES EXIGENCES
RELATIVES À LA LAÏCITÉ.**

constitutionnels et jurisprudentiels qui balisent la conduite du juge suffisent-ils pour susciter une réflexion sur la conduite déontologique à adopter en regard des exigences de la laïcité et, plus spécialement, quant au port d'un signe religieux visible ?

Rappelons d'abord les règles générales de ce cadre.

Les règles déontologiques et les valeurs qui gouvernent la magistrature

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil de la magistrature du Québec est notamment responsable d'adopter par règlement un code de déontologie⁶. Le juge en chef de la Cour du Québec et le juge en chef adjoint responsables des cours municipales doivent veiller au respect de la déontologie judiciaire des juges⁷.

Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Il énonce aussi les actes ou omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature⁸.

Il s'agit avant tout d'un code qui ne décrète pas les comportements susceptibles de déroger aux valeurs fondamentales qu'il édicte⁹. Les règles de déontologie ne prohibent donc pas, en cour ou en public, des actes ou comportements prédéterminés. Elles constituent plutôt des normes de conduite, conformes aux attentes du public, qui traduisent le comportement idéal auquel doit aspirer le juge, une « ouverture vers la perfection »¹⁰.

Dans le présent cas, les exigences relatives à la laïcité mettent en cause le devoir du juge d'être, *de façon manifeste*, impartial et objectif (article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*)¹¹.

Ce devoir déontologique a fait l'objet d'une abondante jurisprudence et de nombreux articles de doctrine. Voyons quelques principes qui se dégagent de cette analyse et qui paraissent pertinents au regard de la laïcité.

LE DEVOIR D'IMPARTIALITÉ DU JUGE

Ce qu'exige, ou non, l'impartialité

Peu importe leur formation, leur sexe ou leur origine ethnique ou raciale, tous les juges sont assujettis à l'obligation fondamentale d'être et de paraître impartiaux¹². En effet, la légitimité du pouvoir judiciaire repose aussi sur une dimension symbolique : l'image d'impartialité. Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit donc faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent l'être aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable¹³.

L'IMPARTIALITÉ

L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Elle suppose une absence de préjugés, réels ou apparents¹⁴, et comporte l'obligation de divulguer une cause de récusation¹⁵.

LA PARTIALITÉ

À l'opposé, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions¹⁶.

Les notions d'impartialité et d'absence de préjugés constituent des exigences tant juridiques qu'éthiques¹⁷.

La neutralité attendue du juge n'équivaut cependant pas à faire abstraction de toute expérience de la vie et n'exige pas qu'il n'ait aucune conception, opinion, sympathie ou sensibilité préexistante¹⁸. L'identité et l'expérience du juge forment une partie importante de *qui il est* et ne compromettent **intrinsèquement** ni sa neutralité ni son impartialité¹⁹.

Encore une fois, cette identité et l'expérience du juge ne doivent toutefois pas l'empêcher d'aborder l'affaire qu'il doit trancher avec un esprit ouvert, sans supposition inopportune et injustifiée²⁰.

Comme nous l'avons mentionné, le juge doit être particulièrement sensible à la nécessité non seulement d'être équitable, mais de *paraître*, aux yeux de tous les observateurs raisonnables, équitable envers les citoyens de toute race, religion, nationalité et origine ethnique. Des comportements ou remarques qui passeraient inaperçus dans d'autres sociétés plus homogènes que le Canada sont susceptibles de soulever, ici, une crainte raisonnable de partialité²¹.

LE JUGE DOIT ÊTRE PARTICULIÈREMENT SENSIBLE À LA NÉCESSITÉ NON SEULEMENT D'ÊTRE ÉQUITABLE, MAIS DE PARAÎTRE, AUX YEUX DES OBSERVATEURS RAISONNABLES, ÉQUITABLE ENVERS TOUS LES CITOYENS.

Le juge doit faire preuve d'une vigilance constante et préserver jalousement son impartialité, puisque son obligation à cet égard existe de façon continue²². Le juge doit être conscient qu'il est constamment « jugé » et que son comportement, de même que tout commentaire fait lors d'une audience, est pesé et évalué par les parties et la collectivité²³. Sa conduite et l'image qu'il projette ont une incidence sur l'ensemble du système judiciaire et sur la confiance que le public place en celui-ci²⁴. Le juge doit donc, durant le procès ou en rendant jugement, s'efforcer de ne prononcer aucune parole et de n'accomplir aucun acte qui puisse donner à une personne raisonnable et bien renseignée l'impression qu'une question a été tranchée prématurément ou sur la foi de suppositions ou de généralisations stéréotypées²⁵.

La présomption d'impartialité qui découle du serment du juge

Le serment que prononce le juge lorsqu'il entre en fonction, et par lequel il s'engage à rendre justice avec impartialité, est souvent le moment le plus important de sa carrière²⁶. Par ce serment, le juge promet, pour les citoyens, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, et il est appelé à les incarner²⁷.

Le serment donne naissance à une présomption d'intégrité et d'impartialité des décisions rendues par les juges²⁸. Ainsi, les raisons invoquées par le juge du procès au soutien de sa décision sont présumées refléter le raisonnement l'ayant conduit à celle-ci²⁹.

La crainte raisonnable de partialité

Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité est bien établi : à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question

en profondeur, de façon réaliste et pratique³⁰ ? Cette personne doit être au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'impartialité et d'intégrité de la magistrature³¹.

Ce critère demeure le même, que la conduite du juge au cours d'une instance soit en cause, ou encore que des questions « extrajudiciaires » comme l'identité, le vécu ou les affiliations du juge soient soulevées³².

Une allégation d'apparence de partialité, réelle ou apparente, doit être analysée selon une norme rigoureuse puisqu'elle met en cause l'intégrité judiciaire. Il faut donc établir une réelle probabilité de partialité, un simple soupçon étant insuffisant³³.

Les juges de toute race, couleur, religion ou origine nationale jouissent de la même présomption d'intégrité judiciaire et ont droit à l'application du même critère dans l'examen de la partialité³⁴.

Ainsi, la Cour suprême du Canada considère que l'appartenance à une association affiliée aux intérêts d'une race, d'une nationalité, d'une religion ou d'une langue en particulier ne peut servir de fondement, *sans plus*, pour conclure raisonnablement qu'il y a apparence de partialité³⁵. La Cour ajoute ici que les efforts déployés pour en arriver à une magistrature diversifiée ne doivent pas être sapés par une quelconque présomption selon laquelle l'identité du juge ferme l'esprit judiciaire³⁶.

De même, la partialité ne se présume pas. Par exemple, en matière raciale, « il n'est pas plus probable que le juge noir soit prévenu en faveur des justiciables noirs que le juge blanc ne le soit en faveur des justiciables blancs³⁷ ».

LES JUGES DE TOUTE RACE, COULEUR, RELIGION OU ORIGINE NATIONALE JOUISSENT DE LA MÊME PRÉSUMPTION D'INTÉGRITÉ JUDICIAIRE ET ONT DROIT À L'APPLICATION DU MÊME CRITÈRE DANS L'EXAMEN DE LA PARTIALITÉ.³⁴

Qui plus est, les commentaires ou la conduite reprochés ne doivent pas être examinés isolément, mais bien selon le contexte et par rapport aux faits de l'espèce³⁸. Un juge n'est pas partial dans l'absolu, mais par rapport aux parties ou aux enjeux d'une cause³⁹.

Enfin, il n'est toutefois pas nécessaire d'établir l'existence de la partialité dans les faits, puisqu'il est habituellement impossible de déterminer si le décideur a abordé l'affaire avec des idées réellement préconçues⁴⁰.

Le port d'un signe religieux visible comme élément déclencheur d'une crainte de partialité

Le port d'un signe religieux visible par le juge dans l'exercice de ses fonctions pourrait-il, à lui seul, fonder une crainte raisonnable de partialité selon le cadre d'analyse établi par la Cour suprême? Puisqu'une telle crainte doit être évaluée, selon la perspective jurisprudentielle, par rapport aux circonstances d'une affaire, on pourrait penser que le port d'un signe religieux serait insuffisant pour renverser la présomption d'impartialité du juge.

Cela dit, la *Loi* aurait-elle changé l'état du droit, par exemple quant aux caractéristiques de la « personne raisonnable » à partir de laquelle une crainte de partialité doit être examinée? Rappelons que, selon la Cour suprême, cette personne est « censée connaître la réalité sociale sous-jacente à une affaire donnée, et être sensible par exemple à l'ampleur du racisme ou des préjugés [...] dans une collectivité donnée », en plus d'être au fait des « traditions historiques d'intégrité et d'impartialité ». Or, la décision du législateur d'inscrire le Québec dans une tradition de laïcité modifie-t-elle la sphère de référence de la « personne raisonnable »? Si on le dit autrement, dans le contexte québécois, la personne raisonnable devrait-elle avoir à l'esprit une tradition laïque attachée à la neutralité d'apparence des juges?

Il est difficile de savoir si la Cour suprême adopterait une telle interprétation. Cependant, on pourrait s'attendre à ce que, au Québec, une partie des justiciables retiennent une telle conception du devoir de neutralité du juge qui soit la source d'une plainte à l'encontre d'un juge qui déciderait de porter un signe religieux⁴¹.

LE DEVOIR DE RÉSERVE DU JUGE

Le devoir de réserve du juge⁴² offre une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires⁴³. Il commande, sous cet angle, que le juge soit à l'abri de remous et controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement⁴⁴.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les parties doivent avoir l'assurance que le juge n'a pas de préjugés favorables ou défavorables envers l'une d'elles, qu'il est disposé à entendre la preuve avec l'ouverture d'esprit nécessaire et que la décision qu'il rendra sera issue de son application du droit aux faits et non dérivée de ses croyances et allégeances personnelles. Par conséquent, le juge doit éviter d'exprimer ses convictions morales, opinions politiques ou croyances par rapport à la religion, au risque de paraître plus favorable à l'une des parties ou à un résultat particulier. Or, le port d'un signe ou d'un symbole religieux est un acte expressif: il communique l'appartenance religieuse de la personne qui le porte. Un tel comportement contrevient-il au devoir de réserve?

Un juge peut avoir la foi et adhérer à une religion sans sentir le besoin d'arborer un signe religieux. Toutefois, certains modes de religiosité – c'est-à-dire certaines façons de vivre sa foi – incluent des pratiques et rituels, dont plusieurs concernent le code vestimentaire du croyant.

Cette réalité suscite, encore une fois, une réflexion quant à l'impartialité *réelle* et *apparente* du juge. En effet, il est entendu qu'on voit mal pourquoi il faudrait envisager, *a priori*, que ceux qui affichent leur appartenance religieuse sont moins capables d'impartialité et de discernement que ceux dont les convictions de conscience ne sont pas extériorisées.

De même, comme on l'a vu au sujet des exigences d'impartialité, une position selon laquelle le juge devrait toujours partager les attributs identitaires pertinents des parties serait intenable.

Cela dit, certains agents incarnent plus fortement l'autorité de l'État et son pouvoir de coercition. On remarque que ce fait semble avoir été retenu, dans la *Loi sur la laïcité de l'État*⁴⁵, comme l'une des justifications pour leur imposer un devoir de réserve encore plus strict. Ce constat entraîne-t-il une analyse différente, d'un point de vue éthique?

RÉFLEXIONS

Aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations⁴⁶. Pour l'observateur externe, il est le pilier du système judiciaire et des droits et libertés que celui-ci promeut et protège⁴⁷. Dans ce contexte, les exigences à l'endroit du juge se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens⁴⁸. Il faut aussi reconnaître que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. Tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur de celle-ci, une certaine conciliation des valeurs qui gouvernent la magistrature avec les libertés et droits individuels du juge paraît donc inévitable.

Cela dit, les règles de déontologie se prêtent difficilement à des définitions précises. Elles sont plutôt un « appel à mieux faire », non pas par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées⁴⁹.

Les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel de codes. Elles résultent, comme nous l'avons vu, tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment que de l'existence d'obligations *inhérentes* à la fonction judiciaire⁵⁰.

Ces devoirs, dont ceux de réserve et d'impartialité réelle et apparente, constituent néanmoins un terreau fertile pour alimenter la réflexion du juge en regard du port d'un signe religieux dans l'exercice de ses fonctions et, en bout de piste, pour trouver une réponse concernant sa situation personnelle dans un contexte précis⁵¹.

La responsabilité de déterminer et d'adopter les comportements qui traduisent au mieux les exigences inhérentes aux devoirs déontologiques incombe en effet, en premier lieu, à chaque juge, dont la nomination témoigne de la confiance mise en sa personne⁵². Il appartient au juge de décider, « en son âme et conscience », s'il a l'impartialité et l'indépendance voulues pour se saisir de l'affaire ou en demeurer saisi⁵³, en se rappelant que l'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire⁵⁴.

Le juge doit considérer le fait que l'objet premier de la déontologie est de prévenir toute atteinte à l'impartialité et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires⁵⁵.

Le juge doit être impartial, indépendant et intègre dans les faits et en apparence⁵⁶. Tout comportement qui, en public ou à la cour, mettrait en péril ces valeurs qui gouvernent la magistrature est susceptible d'être sanctionné⁵⁷.

**LE JUGE DOIT ÊTRE
IMPARTIAL,
INDÉPENDANT
ET INTÈGRE
DANS LES FAITS
ET APPARENCE.**

Conclusion

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil de la magistrature conclut que les normes déontologiques actuelles encadrent de façon suffisante la conduite attendue des juges, y compris au regard des exigences relatives à la laïcité. Un tel cadre, plutôt que d'illustrer le détail et les manifestations permises⁵⁸, doit continuer à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite du juge.

En pratique, les devoirs déontologiques des juges sont mis en œuvre de deux façons. D'abord, il appartient au juge lui-même d'évaluer s'il est « apte » à entendre une affaire. S'il doute de sa capacité à mener un procès de façon impartiale, il a l'obligation déontologique de se récuser. Les parties peuvent aussi elles-mêmes déposer une demande en ce sens selon le processus connu.

Qui plus est, l'existence du Conseil de la magistrature démontre que les juges sont imputables de leur conduite. Elle donne l'assurance que la plainte d'un citoyen, le cas échéant, sera considérée par un organisme indépendant du gouvernement et de la magistrature elle-même⁵⁹.

Dans ce contexte, il n'est pas utile d'amender le *Code de déontologie de la magistrature* applicable aux juges de la Cour du Québec⁶⁰ ainsi qu'aux juges de paix magistrats, non plus que le *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, puisque les objectifs sous-jacents aux exigences de la laïcité, soit la neutralité et l'impartialité, constituent déjà des devoirs déontologiques inclus dans ces codes de conduite.

NOTES

1. Article 5 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. L-0.3, ci-après : « la Loi ».
2. Article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1 et article 5 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2.
3. Comme en témoigne, d'ailleurs, cet extrait des propos tenus le 4 juin 2019 par M. Simon Jolin-Barrette, alors ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (M. Jolin-Barrette a été nommé ministre de la Justice et procureur général du Québec le 22 juin 2020), dans le cadre de l'[étude détaillée du projet de loi n° 21](#) (*Loi sur la laïcité de l'État*), dans le *Journal des débats de la Commission des institutions*, vol. 45, n° 44 : « [...] le devoir de laïcité, de l'expression de la laïcité à travers les institutions judiciaires par le biais de leurs membres au Québec, pour les juges de nomination provinciale, c'est le Conseil de la magistrature qui va gérer ça en raison de l'indépendance judiciaire. [...] on revient aux trois piliers [...] : les fonctions législatives parlementaires, exécutives et judiciaires. En raison de l'indépendance judiciaire, on ne dira pas au Conseil de la magistrature comment faire les règles, ce sont eux qui vont établir les règles, dans le but de respecter l'indépendance judiciaire. »
4. Dans la perspective de l'État laïque, ce devoir de neutralité d'apparence a pour objectif de prévenir toute situation de discrimination ou d'apparence de discrimination envers les usagers de ces institutions et services qui, eux, demeurent toujours libres de manifester leurs spécificités par le port de signes religieux.
5. D'ailleurs, la mise en œuvre, par voie législative à titre d'exemple, d'une interdiction de tels signes pour les juges aurait risqué de se heurter à plusieurs obstacles, dont celui de la séparation des pouvoirs, qui comporte des garanties relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Voir à ce sujet Pierre BOSSET, *Les signes religieux dans l'appareil d'État*, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal, 1^{er} février 2019. Voir aussi le mémoire déposé par M. Bosset à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 21, aux pages 15 et 16.
6. Articles 256, al. b) et 261 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16. Un *Code de déontologie de la magistrature* a effectivement été adopté par le Conseil (RLRQ, c. T-16, r. 1). Un code de déontologie encadre aussi le comportement des juges municipaux à temps partiel (RLRQ, c. T-16, r. 2).
7. Art. 96, al. 1, par. 3; art. 98, al. 2, par. 3 et art. 169 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 6.
8. Article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 6. Le juge en chef occupe une position privilégiée pour assumer cette responsabilité, car il est chargé de voir au bon fonctionnement de la cour à tous égards : *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 59.

9. *Re Ruffo*, [2005 QCCA 1197](#), par. 50 et André OUIMET, « L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec », *Les cahiers de justice*, 2012, p. 89.
10. *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, préc., note 8, par. 110.
11. L'avant-dernier « considérant » de la *Loi* établit d'ailleurs un lien entre la laïcité et le devoir d'impartialité des juges : « Considérant que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature ».
12. *R. c. S. (R.D.)*, [\[1997\] 3 R.C.S. 484](#), par. 115 et 120.
13. *Id.*, par. 91.
14. *Valente c. La Reine*, [\[1985\] 2 R.C.S. 673](#), p. 685.
15. *Re Ruffo*, préc., note 9, par. 53.
16. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 105.
17. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015 CSC 25](#), par. 22.
18. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 119. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 33.
19. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 34.
20. *Id.*, par. 33, 36 et 59.
21. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 95.
22. *Re Ruffo*, préc., note 9, par. 148.
23. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 118.
24. *Re Therrien*, [2001 CSC 35](#), par. 110.
25. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 120.
26. *Id.*, par. 116.
27. *Re Therrien*, préc., note 24, par. 109.
28. *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, [2013 CSC 30](#), par. 14 à 17.
29. *R. c. Teskey*, [\[2007\] 2 R.C.S. 267](#), par. 19.
30. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 20 et 37.

31. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 111. Voir aussi Pierre BOSSET, [Réflexions d'un juriste sur l'idée d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État](#), Webzine *Vivre ensemble*, vol. 20, n° 70, 2013.
32. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 37.
33. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 112.
34. *Id.*, par. 115.
35. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 61. Aux termes des [Principes de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature](#), juin 2021 : « Ni la pratique d'une religion, ni l'appartenance à un organisme religieux ne sont incompatibles avec les *Principes de déontologie* » (p. 37, tiré du chapitre portant sur l'égalité). On invite par ailleurs les juges à la prudence avant de maintenir des « fonctions de leadership » au sein d'organisations religieuses (p. 46, chapitre sur l'impartialité). Voir aussi *Re Ruffo*, préc., note 8, par. 60.
36. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 61.
37. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 115.
38. *Id.*, par. 136 et 141. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire n° 23 c. Yukon (P.G.)*, préc., note 17, par. 25 et 26.
39. Pierre BOSSET, [Réflexions d'un juriste sur l'idée d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État](#), préc., note 31.
40. *R. c. S. (R.D.)*, préc., note 12, par. 109.
41. Voir aussi ce passage des *Principes de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature*, tiré du chapitre portant sur l'impartialité, et duquel on pourrait dégager une certaine analogie avec le port de signes religieux : « Bien que des juges puissent vouloir exprimer leur appui pour certaines causes ou [certains] points de vue, les paroles ou le port d'insignes marquant cet appui, même lorsqu'ils semblent inoffensifs, peuvent être interprétés comme un manque d'impartialité ou être vus comme un moyen d'utiliser la fonction judiciaire pour faire une déclaration politique ou autre. Pour cette raison, les juges devraient éviter de tenir des propos ou de porter des insignes visibles marquant leur appui, en particulier dans le cadre du processus judiciaire » (p. 40).
42. Voir l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature* et du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.
43. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, préc., note 8, par. 107.

44. *Id.*
45. «CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.»
46. *Re Therrien*, préc., note 24, par. 108.
47. *Id.*, par. 109.
48. *Id.*, par. 111.
49. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, préc., note 8, par. 110 et 111.
50. *Re Ruffo*, préc., note 9, par. 44.
51. «Il est préférable en ces matières de faire appel au sens de la déontologie du juge, en lui laissant alors le soin de déterminer d'abord s'il doit se récuser ou non dans une cause précise», de Pierre BOSSET, préc., note 5.
52. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, préc., note 8, par. 106.
53. *Re Ruffo*, préc., note 9, par. 150.
54. *Id.*, par. 53 et 291.
55. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, préc., note 8, par. 109 et 110, et *Re Therrien*, préc., note 24, par. 110.
56. *Re Therrien*, préc., note 24, par. 111.
57. André OUIMET, *L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec*, préc., note 9, p. 89.
58. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, préc., note 8, par. 110.
59. André OUIMET, *L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec*, préc., note 9, p. 87. Voir le chapitre III de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 6, à propos de la réception, de l'examen et du traitement des plaintes par le Conseil.
60. Y compris lorsqu'ils siègent au Tribunal des droits de la personne et au Tribunal des professions.